

PROJET DE LOI

N° 106

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1985-1986

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE**

*portant dispositions diverses
relatives aux collectivités locales.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3023, 3063 et in-8° 910.

Commission mixte paritaire : 3280.

Nouvelle lecture : 3273, 3296 et in-8° 1001.

Sénat : 1^{re} lecture : 107, 178, 161, 194, 214 et in-8° 84 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 268 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 275 et 276 (1985-1986).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COL- LECTIVITÉS LOCALES

Articles premier, premier *bis* et 2.

... Conformes ...

Art. 3.

Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus, répartie entre les communes :

« *a*) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« pour les communes de plus de 200.000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national ;

« *b*) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au

même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B *septies* du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Les communes qui remplissent la condition prévue au a) ci-dessus et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b) ci-dessus sans être inférieur à 90 % de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 80 % de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. ».

.....

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

.....

Art. 8.

I. — *Non modifié*

II. — Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres

intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue avant le 1^{er} janvier 1987, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. ».

Art. 9.

..... Conforme

.....

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE
COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION
CULTURELLE**

Art. 12 A.

..... Conforme

Art. 12.

I. — Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. — L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

« Ce programme sera achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. ».

II. — Après le paragraphe II de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — Les crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat qui font l'objet d'une intégration dans la dotation générale de décentralisation sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence considérée et entre les mêmes collectivités. ».

Art. 13 à 16.

..... Conformes

Art. 16 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 17 et 17 *bis*.

..... Conformes

Art. 17 *ter*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 18 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 19.

..... Conforme

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre

régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

Art. 21.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixés par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées

à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

.....

Art. 23 bis.

..... Conforme

.....

Art. 26.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. — I. Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituellement, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres.

« II. — *Non modifié* ».

II. — *Non modifié*

Art. 26 *bis*.

. Suppression conforme
.

Art. 30.

I. — Il est inséré, après l'article L. 163-17 du code des communes, un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. — A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements réalisés avant son retrait.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. ».

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

Art. 31.

I. — L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - I. — Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« Lorsqu'antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison de la moitié de son montant au titre de l'année scolaire 1987-1988.

« L'inscription d'un enfant déjà scolarisé dans l'enseignement du premier degré ne peut être remise en cause dans l'école où il vient d'accomplir une année d'étude primaire, par le maire de la commune d'accueil, ni par celui de la commune de résidence.

« II. — A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1^{er} octobre 1985.

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987 seront applicables les accords entre communes conclus avant le 1^{er} octobre 1986. ».

II. — *Non modifié*

.

Art. 33.

Le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories deux, trois, quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ainsi que, sur agrément particulier, dans les catégories une étoile.

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable quand les débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de service à table, ainsi que, sur agrément particulier dans les restaurants où l'autoservice est la règle, et quand les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories sont exploités dans des restaurants de tourisme. Le bénéfice de ces exclusions est accordé dans des conditions déterminées par arrêté. ».

Art. 34.

L'article L. 122-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-13.* — En cas d'absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. ».

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.